

ARRETE N°CIRC-2023-107

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
PARKING INTERDIT AU STATIONNEMENT
PARKING OMEYER
PARKING TENNIS DE TABLE / GYM**

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Considérant la demande formulée le /04/2023 par le service EPS de la Communauté de Communes du Pays des Achards, demeurant 2 rue Michel BRETON 85150 LES ACHARDS,
Considérant qu'en raison de séances de sport en extérieur ;

Parking Omeyer et parking tennis de table/gym

85150 LES ACHARDS, il y a lieu de modifier la circulation et de restreindre le stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

Du 02 mai au 30 juin 2023, le stationnement sera interdit sur les parkings :

TENNIS DE TABLE / GYM LMA Parking rue Jean Bouin Lundi de 13h30 - 15h30 Jeudi de 8h30 – 12h00	OMEYER LCA Rue Marie Curie Lundi de 13h30 – 18h15 Mardi de 8 h 30 – 18h15 Mercredi de 10h30 – 12h15 Jeudi de 16h30 – 18h15
---	--

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'agent du service des sports.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Commune des ACHARDS, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Achards, La Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Les Achards, le 17/04/2023.

Pour Le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe



Lynda PRUVOST